



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Vendée

Service Eau, Risques et Nature

Unité Politique et Gestion de l'Eau

**Arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-538**

portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vendée

*Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-3 à 212-4 et R. 212-29 à 212-34,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté n° 97-DRCL/4-004 du 29 avril 1997 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vendée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-545 du 6 septembre 2010, modifié par arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-173 du 22 avril 2016, portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vendée,

**CONSIDERANT** que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-545 du 6 septembre 2010 modifié susvisé, est arrivé à son terme le 6 septembre 2016,

## A R R E T E :

### **Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau**

La Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vendée est composée comme suit :

#### **1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (27 membres) :**

**Conseil régional des Pays de la Loire :**

Madame Myriam GARREAU

**Conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine :**

Madame Elisabeth JUTEL

**Conseil départemental de la Vendée :**

Madame Marie-Josèphe CHATEVAIRE

Monsieur François BON

**Conseil départemental des Deux-Sèvres :**

Monsieur René BAURUEL

**Communauté de communes de la Châtaigneraie :**

Monsieur Christian GUENION

Monsieur Olivier BAZIREAU

**Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte :**

Monsieur Jacques PAILLAT

Monsieur Lionel PAGEAUD

**Communauté de communes Vendée Sèvre Autise :**

Monsieur Pierre GELLE

**Communauté d'agglomération du Bocage bressuirais :**

Monsieur Bernard GIRAUD

**Représentants des élus du département de la Vendée :**

Madame Marylène BOURDEAU (*adjointe au maire de SAINT MARTIN DES FONTAINES*)

Monsieur Michel SAVINEAU (*maire de PISSOTTE*)

Monsieur Patrick GRAYON (*maire de LONGEVES*)

Monsieur Claudy RENAULT (*maire de XANTON CHASSENON*)

Monsieur Jean-Claude PETORIN (*maire de CEZAIS*)

Monsieur Yves BILLAUD (*maire de SAINT MICHEL LE CLOUCQ*)

Monsieur Christian CHATELLIER (*maire de SAINT HILAIRE DE VOUST*)

Monsieur Alain CAREIL (*maire de LOGE FOUGEREUSE*)

**Représentants des élus du département des Deux-Sèvres :**

Monsieur Gilles BOUJU (*maire de SAINT LAURS*)

Monsieur Jean-Claude MARQUOIS (*adjoint au maire de SCILLE*)

Monsieur Marcel TALBOT (*conseiller municipal du BUSSEAU*)

**Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise :**

Monsieur Arnaud CHARPENTIER

**Vendée Eau :**

Monsieur Jean-Marie ARNAUDEAU

Monsieur Michel BOSSARD

**Syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin :**

Monsieur Jacky MOTHASIS

**Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes :**

Monsieur Jean-Claude RICHARD

**2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (14 membres) :**

**Chambre d'agriculture de la Vendée**

**Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres**

**Chambre de commerce et d'industrie de Vendée**

**Chambre des métiers de la Vendée**

**Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

**Syndicat départemental de la propriété privée rurale et agricole de Vendée**

**Association vendéenne pour la qualité de la vie**

**Ligue de protection des oiseaux de la Vendée**

**Amicale Vendée-Mère et barrages de Mervent**

**Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction - Pays de la Loire**

**Association Vendée Nature Environnement**

**Club de canoë-kayak de Fontenay-le-Comte**

**Union fédérale des consommateurs de la Vendée**

**Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Sèvre et Bocage**

**3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (13 membres) :**

- le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne,
- le Préfet de la Vendée,
- le Préfet des Deux-Sèvres,
- le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, coordonnateur du Marais Poitevin,
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- le Délégué Interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Bretagne-Pays de la Loire,
- le Directeur de l'Office national des forêts,
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,
- la Directrice générale de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire,
- le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,

ou leur représentant.

## **Article 2 : Durée du mandat**

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la Commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent leurs fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission locale de l'eau sont gratuites.

## **Article 3 : Élection du président**

Le président de la Commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

## **Article 4 : Fonctionnement de la commission locale de l'eau**

Conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu. Elle élabore ses règles de fonctionnement.

## **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vendée et des Deux-Sèvres et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

## **Article 6 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vendée et des Deux-Sèvres, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

## **Article 7 : Abrogation**


L'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-545 du 6 septembre 2010 modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vendée, est abrogé.

## **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A la Roche-sur-Yon, le 07 NOV. 2016

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI